

Montpellier, le 25 janvier 2021

Le directeur académique des  
services  
de l'éducation nationale de l'Hérault

Service du personnel  
Affaire suivie par :  
[caroline.foissard@ac-montpellier.fr](mailto:caroline.foissard@ac-montpellier.fr)

Direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale de l'Hérault  
31, rue de l'Université  
CS 39004 34064 Montpellier cedex 2

à  
Mesdames les institutrices et professeurs des écoles du  
département de l'Hérault  
Messieurs les instituteurs et professeurs des écoles du  
département de l'Hérault  
s/c Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs de  
l'Education Nationale

**Objet : Demande mobilisation compte personnel de formation (CPF) - Année scolaire 2021-2022**

**Textes de référence :**

- Décret 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Arrêté du 21 novembre 2018 (J.O. du 21 novembre 2018) concernant les plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale ;
- Circulaire académique DAFPEN du 30 janvier 2019.

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a mis fin au droit individuel à la formation (DIF) au profit du compte personnel de formation (CPF). Le CPF est un crédit d'heures de formation qui a pour but de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle pouvant s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, promotion ou reconversion professionnelle.

**I – Formations éligibles**

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, promotion ou reconversion professionnelle. Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation qui vise à :

- accéder à de nouvelles responsabilités, par exemple exercer des fonctions managériales (formation au management, etc.) ou encore pour changer de corps lorsque le dispositif n'est pas prévu dans le plan académique/départemental de formation ;
- effectuer une mobilité professionnelle (et le cas échéant géographique), par exemple pour changer de domaine de compétences ;
- s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle dans le secteur privé, par exemple pour la création ou la reprise d'entreprise.

Le compte personnel de formation peut être utilisé pour accéder à un diplôme, un titre professionnel ou une certification, mais la démarche doit nécessairement répondre à un objectif d'évolution professionnelle. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective



professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

## **II - Situation de l'agent**

Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation ont lieu, en priorité, sur le temps de travail. Les heures consacrées à la formation au titre du compte personnel de formation pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent.

Sur la transformation des heures CPF en jours :

- une journée correspond à un forfait d'utilisation de 6 heures de droits acquis ;
- et une 1/2 journée correspond à un forfait d'utilisation de 3 heures.

## **III - Droits consultables**

Tout agent peut ouvrir son compte personnel d'activité en ligne sur le site [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr). Ce service en ligne est gratuit. Il permet d'y consulter le volume disponible de son CPF et de suivre l'utilisation de ses droits. Seul le numéro de sécurité sociale et un mot de passe, à créer à la première connexion, sont nécessaires.

## **IV – Mise en œuvre départementale**

Tout personnel de l'Education Nationale a la possibilité de solliciter la prise en charge d'une formation à titre individuel, notamment dans le cadre du CPF, sous réserve que celle-ci ne soit pas proposée au PAF (Plan Académique de Formation). **Les personnels du 1er degré du département de l'Hérault adresseront leur demande à la DSDEN de l'Hérault.**

### **a – Constitution du dossier**

Dans la continuité de la circulaire 2011-202 du 14 novembre 2011 concernant le DIF, le CPF doit prioritairement être utilisé pour des **formations hors plan académique/départemental de formation** permettant à l'agent d'acquérir de nouvelles compétences dans la perspective notamment d'une mobilité professionnelle dans ou hors administration.

Les formations demandées, qui peuvent être à distance, se dérouleront **hors activités de service et ne pourront donc affecter le respect des obligations réglementaires de service.**

Ces formations peuvent être proposées par des établissements publics (établissements d'enseignement supérieur, CNED, CNAM, réseau de formation continue des adultes de l'éducation nationale, etc.) ou des organismes privés. Il peut également s'agir de dispositifs concernant la validation des acquis de l'expérience ou la réalisation de bilans de compétence.

La DSDEN de l'Hérault se réserve le droit de refuser la mobilisation du CPF sur des formations dispensées par des organismes non publics ou non agréés.

Dans le département de l'Hérault, chaque enseignant pourra mobiliser son CPF selon les modalités ci-après. Un **dossier est à télécharger sur ACCOLAD** afin d'exposer le projet de formation, d'en souligner la cohérence avec le projet professionnel et de décrire la formation demandée.





**ACADÉMIE  
DE MONTPELLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Hérault

Ce dossier doit impérativement comporter les pièces suivantes :

- une lettre de motivation précisant le projet professionnel (2 pages maximum) ;
- un curriculum vitae ;
- un descriptif précis de la formation souhaitée précisant le contenu pédagogique, l'organisation (lieu et calendrier) ;
- un devis de l'organisme de formation précisant sa raison sociale et le coût.

L'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale apposera un avis circonstancié et transmettra le dossier au service du personnel 1<sup>er</sup> degré **avant le vendredi 26 mars 2021** (contact : [caroline.foissard@ac-montpellier.fr](mailto:caroline.foissard@ac-montpellier.fr)). Les dossiers de candidatures seront étudiés par une commission départementale courant mai 2021.

**Attention : tout dossier incomplet ou hors délai sera systématiquement rejeté.**

#### **b - Financement de la formation**

Une formation peut donner lieu à une prise en charge dans la limite des crédits disponibles. Les plafonds de prise en charge des frais se rapportant aux actions de formation dont le suivi a été autorisé par l'administration au titre du compte personnel de formation pourront être pris en charge par l'administration, dans la limite des plafonds cumulatifs suivants (attention, ces plafonds étant maximum, la prise en charge financière par l'administration peut être inférieure) :

- Plafond horaire : 25 euros TTC ;
- Plafond au titre d'un même projet d'évolution professionnelle: 1500 euros TTC par année scolaire.

Les frais de déplacement et d'hébergement ne seront pas pris en charge par l'administration. Par ailleurs, en complément de la prise en charge des frais pédagogiques par l'académie, il est possible de solliciter d'autres financeurs (Pôle Emploi, Conseil Départemental, mairies,...).

Il est rappelé qu'en vue de la prise en charge des frais pédagogiques, l'agent fournit à son administration les justificatifs d'inscription et d'assiduité à la formation suivie au titre du compte personnel de formation. L'agent qui, sans motif valable, a participé à moins de 90 % des heures d'enseignement prévues par la formation suivie au titre du compte personnel de formation verra sa demande de prise en charge des frais de formation annulée.

#### **c – Notification**

A l'issue de la commission et dans un délai d'un mois, un courrier sera envoyé par la DSDEN de l'Hérault au personnel ayant déposée une demande de mobilisation de leur CPF. Ce courrier précisera le nombre d'heures décomptées pour la formation ainsi que le montant pris en charge.



**ACADÉMIE  
DE MONTPELLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Hérault

## V - Calendrier

MOBILISATION CPF POUR UNE FORMATION <u>HORS</u> PLAN DE FORMATION	
A partir du <b>lundi 01 février 2021</b>	Télécharger le <u>dossier CPF</u> à l'adresse : <a href="https://accolad.ac-montpellier.fr/section/ma-carriere/formation-continue/se-former/formations-personnels-1er-degre">https://accolad.ac-montpellier.fr/section/ma-carriere/formation-continue/se-former/formations-personnels-1er-degre</a>
Avant le <b>vendredi 26 mars 2021</b>	Retour au service des personnels enseignants 1 <sup>er</sup> degré de l'Hérault avec avis circonstancié de l'IEN de circonscription
<b>Mai 2021</b>	Commission départementale CPF (demande HORS Plan de formation)

L'Inspecteur d'académie  
Directeur académique des services  
de l'éducation nationale de l'Hérault

Christophe MAUNY